

# La juridiction du travail et de la sécurité sociale

Espagne

**Juin 2005**



**JURISCOPE**

## SOMMAIRE

Introduction .....	3
I. La composition de la juridiction sociale .....	4
III. Les compétences des juridictions sociales .....	6
A. La compétence matérielle ou d'attribution .....	6
1. Le tribunal des affaires sociales .....	6
2. La chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice .....	6
3. La chambre sociale de l'Audience nationale.....	7
4. La chambre sociale de la Cour suprême.....	7
B. La compétence territoriale .....	8
1. Tribunaux des affaires sociales .....	8
2. Chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes.....	9
IV. Les procédures .....	9
A. La phase de conciliation .....	10
B. La phase de jugement .....	11
C. Les mesures provisoires et conservatoires.....	12
D. Les voies de recours .....	13
1. Le « recours en supplication » ( <i>recurso de suplicación</i> ).....	13
2. Le pourvoi en cassation.....	14
3. Le recours pour l'unification de la jurisprudence.....	14
4. Le recours en révision.....	15
Conclusion .....	15

## Les juridictions sociales espagnoles

### **Introduction**

En Espagne, contrairement au système français, il existe une seule juridiction sociale qui traite à la fois les litiges du travail et de la sécurité sociale.

Le système judiciaire espagnol actuel trouve son origine dans la Constitution de 1978 (CE). Auparavant, pendant le régime autoritaire du général Franco (1939-1975), la justice espagnole ne bénéficiait pas d'une véritable indépendance, en particulier certaines juridictions spéciales qui étaient composées de magistrats ayant des liens privilégiés avec l'exécutif, ce qui rendait suspecte l'impartialité de leurs décisions.

En réaction à ce phénomène, lors de l'élaboration de la Constitution de 1978, on a beaucoup insisté sur l'idée de l'*unité juridictionnelle* (article 117 alinéa 5 CE) : tous les tribunaux appartiennent et forment ensemble un même corps sous l'égide de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*).

La Constitution a aussi néanmoins certaines juridictions spéciales : les juridictions militaires, certains tribunaux traditionnels (pour des litiges entre agriculteurs sur l'emploi de l'eau), la cour des comptes et, surtout, le Tribunal constitutionnel (*Tribunal Constitucional*) chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois pour la protection des droits fondamentaux (*recursos de amparo*).

Pour des raisons d'organisation, les juridictions ordinaires sont divisées en quatre «branches» : la branche civile, la branche pénale, la branche administrative et la branche sociale.

Aujourd'hui, les tribunaux du travail et de la sécurité sociale en Espagne sont des juridictions judiciaires, mais il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, au XIX<sup>ème</sup> siècle les litiges relatifs à l'application du droit du travail étaient tranchés par les tribunaux civils. A partir de 1908 les affaires sociales ont été attribuées aux tribunaux

industriels (*tribunales industriales*) : il s'agissait de formations paritaires composées d'un président qui était un juge professionnel (du tribunal civil) et de quatre jurés dont deux étaient des représentants des ouvriers et deux autres des patrons. Ce système de tribunaux paritaires (*comités paritarios, comisiones revisoras paritarias*) a fonctionné pendant les 20 premières années du siècle dernier. Mais, après la guerre civile (1936-1939), le nouveau régime a changé de perspective. A compter de 1940, les litiges en matière de travail et de sécurité sociale ont été attribués aux « magistratures du travail » (*Magistraturas de Trabajo*) qui étaient sous la tutelle du ministère du travail. Il faut dire que ces tribunaux – plutôt administratifs – ont développé une importante fonction de protection du travailleur et, malgré leur manque d'indépendance, leur prestige juridique et social s'est accru au cours des années.

Aujourd'hui, les juridictions sociales sont essentiellement régies par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (*Ley Orgánica del Poder Judicial*) du 1<sup>er</sup> juillet 1985 qui détermine à la fois la composition, les compétences et les procédures de ces juridictions.

## ***I. La composition de la juridiction sociale***

La branche sociale des juridictions est composée de quatre catégories de tribunaux qui ont chacune leur propre compétence d'attribution et territoriale. Il s'agit des tribunaux des affaires sociales, de la chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes, de la chambre sociale de l'Audience nationale et de la chambre sociale de la Cour suprême.

**a)** Les tribunaux des affaires sociales (*Juzgados de lo Social*) constituent le premier degré de la juridiction sociale. Il en existe au moins un dans chaque province mais souvent il en existe plusieurs. Aujourd'hui, le nombre total de tribunaux du social s'élève à 302.

**b)** La chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes (*Salas de lo Social de los Tribunales Superiores de Justicia*) constitue l'échelon supérieur de la juridiction sociale. Il existe dans chaque communauté autonome un tribunal supérieur de justice composé de trois chambres (civile et pénale, administrative et sociale). Cependant, deux communautés autonomes (Castille-Léon et les Îles Canaries) en possèdent deux et l'Andalousie en a trois (il existe donc vingt et une chambres sociales en Espagne).

Les affaires sont traitées par une formation collégiale composée de trois magistrats. Les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice sont à la fois des juridictions de première instance et des juridictions d'appel.

**c)** La troisième juridiction sociale est la chambre sociale de l'Audience nationale (*Sala de lo Social de la Audiencia Nacional*). L'Audience nationale siège à Madrid et est compétente sur l'ensemble du territoire national. C'est une juridiction collégiale de première instance.

**d)** La chambre sociale de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*) a son siège à Madrid. Elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire national. Composée d'un président et de douze magistrats, elle s'organise en sections de trois ou cinq magistrats pour chaque affaire.

Les magistrats des juridictions sociales présentées ci-dessus sont exclusivement des juges professionnels recrutés normalement par concours. Ils appartiennent tous à un même corps de fonctionnaires, la *Carrera Judicial*, et doivent suivre une formation à l'École Judiciaire. Si pour des raisons d'organisation ou de maladie, un magistrat professionnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un magistrat substitut (*juces sustitutos*) peut être désigné par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pour le remplacer.

### **III. Les compétences des juridictions sociales**

Les différentes juridictions de l'ordre social ont chacune leur propre compétence d'attribution et obéissent à règles spécifiques qui déterminent leur compétence territoriale. Ces règles sont prévues non seulement par la Loi organique du pouvoir judiciaire, mais aussi par le Code de procédure du travail de 1995 [*Ley de procedimiento laboral* (LPL)].

#### **A. La compétence matérielle ou d'attribution**

##### **1. Le tribunal des affaires sociales**

Le tribunal des affaires sociales est la juridiction de premier degré pour les litiges en matière du travail et de la sécurité sociale. Il est compétent pour connaître en premier ressort de toutes les affaires sociales, sauf celles qui sont attribuées par la loi à une autre juridiction (articles 93 LOPJ et 6 LPL) telle que la chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice et celle de l'Audience nationale.

##### **2. La chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice**

Les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice ont un double rôle (articles 75 LOPJ et 7 LPL) :

- a) comme juridiction d'instance, elles sont compétentes en premier ressort pour les matières suivantes :
  - reconnaissance de la personnalité juridique des syndicats, contestation et modification de leurs statuts, fonctionnement interne des syndicats, relation entre le syndicat et ses membres ;
  - protection de la liberté syndicale ;

- conflits collectifs individuels du travail ;
- contestation de conventions collectives.

Dans tous les cas, la compétence des chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice est conditionnée par une exigence additionnelle : les effets du litige doivent s'étendre au-delà du ressort d'un tribunal des affaires sociales mais rester à l'intérieur du territoire de la communauté autonome en question.

b) Comme juridiction de recours, les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice sont compétentes pour examiner les recours contre les jugements rendus par les tribunaux des affaires sociales situant à l'intérieur de la communauté autonome.

c) Elles sont aussi compétentes pour résoudre les conflits de compétence entre deux ou plusieurs tribunaux des affaires sociales d'une même Communauté autonome.

### **3. La chambre sociale de l'Audience nationale**

La chambre sociale de l'Audience nationale connaît en premier ressort des mêmes affaires que les chambres sociales de tribunaux supérieurs de justice lorsque les effets du litige s'étendent au-delà du territoire d'une communauté autonome (articles 67 LOPJ et 8 LPL).

### **4. La chambre sociale de la Cour suprême**

La chambre sociale de la Cour suprême statue sur les pourvois en cassation contre les arrêts rendus par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice et de l'Audience nationale ainsi qu'à l'occasion des procédures de révision des arrêts ayant acquis force de la chose jugée. Elle est aussi compétente pour résoudre les conflits de compétence entre des juridictions n'ayant pas d'autre tribunal hiérarchiquement supérieur commun (articles 59 LOPJ et 9 LPL).

## **B. La compétence territoriale**

La chambre sociale de l'Audience nationale et celle de la Cour suprême ayant compétence sur l'ensemble du territoire national, il convient de limiter l'examen de la compétence territoriale aux seuls tribunaux des affaires sociales et des chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes.

### **1. Tribunaux des affaires sociales**

L'article 10 alinéa 1 LPL prévoit les règles générales de compétence territoriale et des exceptions.

a) En règle générale :

- la compétence appartient au tribunal du lieu de prestation des services ou du domicile du défendeur, au choix du demandeur ;
- si les services relèvent du ressort de plusieurs tribunaux, le salarié demandeur pourra choisir entre celui de son domicile, celui du lieu d'exécution du contrat de travail et celui du domicile du défendeur ;
- s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut choisir le tribunal du lieu du domicile de l'un des défendeurs ;
- si la demande se dirige contre une administration publique, la compétence appartient au tribunal du lieu de prestation des services ou du domicile du demandeur, à son choix.

b) Les règles spéciales ne sont applicables que à certaines matières (article 10 alinéa 2 LPL). Ainsi, en cas de litiges de la sécurité sociale, le demandeur peut choisir entre le tribunal du lieu où a été rendue la décision attaquée ou celui du lieu de son domicile.

## **2. Chambre sociale des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes.**

L'article 11 LPL établit des règles différentes selon la matière :

- en matière de conflits du travail, la compétence est attribuée à la chambre de la communauté autonome où se produisent les effets du conflit ;
- pour la contestation de conventions collectives, sera compétente la chambre du lieu où sont applicables les clauses attaquées ;
- pour les litiges en matière de reconnaissance de la personnalité juridique des syndicats ou des associations professionnelles, est compétente la chambre du lieu du siège du syndicat ou de l'association.

## ***IV. Les procédures***

La procédure devant les juridictions sociales est prévue par le Code de procédure du travail complété par le code de procédure civile de 2000 (*Ley de Enjuiciamiento Civil*). La loi a cherché à établir une procédure simple et souple (peu formaliste). C'est ainsi que les parties peuvent comparaître elles-mêmes ou se faire représenter par un avocat, un avoué ou un professionnel titulaire d'un diplôme en sciences sociales. En première instance, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des avocats de leur choix. En appel, la défense par un avocat est obligatoire (article 21 LPL). En cas de difficultés financières du salarié ou de l'assuré partie au litige, une aide juridictionnelle peut être attribuée (voir la loi de l'assistance juridique gratuite, loi n°1/1996, du 10 janvier 1996).

La procédure devant les juridictions sociales se décompose en général en deux phases : la phase de conciliation et la phase de jugement. L'absence de référé est compensée par les mesures provisoires conservatoires.

## A. La phase de conciliation

En général, une procédure judiciaire commence quand le demandeur remet sa demande au tribunal compétent. En matière sociale, cette règle présente une importante singularité : la demande n'est recevable que si les parties ont tenté au préalable une conciliation devant le service public compétent (article 63 LPL). La procédure ne peut donc pas être entamée devant le juge qu'en cas d'échec de la conciliation ; il est nécessaire d'accompagner la demande d'un procès-verbal de non conciliation (article 81 alinéa 2 LPL).

Dans la plupart des cas, les communautés autonomes ont reçu la compétence en matière de conciliation préalable et ce sont elles qui organisent les «services de médiation, arbitrage et conciliation» (SMAC), chargés d'exercer cette fonction. Les conciliateurs sont obligatoirement des juristes.

La procédure de conciliation débute par le dépôt du formulaire très simple de conciliation au service administratif compétent. Le dépôt doit être fait dans les mêmes délais que pour la formulation d'une demande judiciaire. Un tel acte a pour effet d'interrompre les délais de prescription judiciaire (article 65 de la LPL). Le service de conciliation convoquera tous les intéressés à une audience où on essaiera de trouver une solution convenable au litige. Si les parties arrivent à un accord, un procès-verbal est dressé et vaut titre exécutoire (article 68 de la LPL). Si l'accord n'est pas possible, la voie est ouverte pour agir en justice.

Le caractère obligatoire de la conciliation est la règle générale, mais il existe des exceptions notamment en ce qui concerne les demandes dirigées contre l'Etat ou contre une personne publique pour lesquelles une procédure dite de « réclamation administrative préalable » est requise (articles 63 et 64 LPL).

La « réclamation administrative préalable » doit être formulée par écrit et adressée au chef administratif ou au directeur de l'établissement administratif ; sa présentation a pour effet d'interrompre les délais de prescription judiciaire. En matière de sécurité sociale, l'assuré qui conteste une décision de l'administration de la sécurité sociale doit s'adresser à la direction de la sécurité sociale concernée en indiquant ce à quoi il estime avoir droit. Si l'administration rejette cette prétention ou

n'a pris aucune décision dans un délai de quarante cinq jours, la demande pourra être portée devant la juridiction compétente (articles 71-73 de la LPL). Il convient de souligner que si la justice est saisie ultérieurement, les parties ne peuvent plus apporter des modifications importantes aux termes de la réclamation administrative.

## **B. La phase de jugement**

L'instance judiciaire commence quand le juge est saisi par le demandeur. Ce dernier doit préciser dans la demande sa prétention les faits sur lesquels se fonde sa prétention. En matière sociale, contrairement à la matière civile ou commerciale, il n'est pas nécessaire d'exposer dans la demande les règles de droit applicables au litige.

Le juge fixe la date de l'audience qui doit en principe avoir lieu dans un délai minimum de quatre jours ouvrables et maximum de dix. Les parties ont obligation d'assister à l'audience. Si le demandeur n'y assiste pas sans justification, il sera considéré comme s'étant désisté de sa demande et le juge devra mettre fin à l'instance. En cas de défaut non justifié du défendeur, l'audience se déroulera sans lui ; mais son absence ne vaut pas acquiescement et le demandeur a toujours la charge d'établir ses prétentions.

L'audience a une double finalité : tout d'abord, essayer d'arriver à une conciliation entre les parties et, en cas d'échec, commencer les débats entre les parties et l'examen des preuves afin que le juge puisse rendre son jugement. Durant la phase de conciliation, le juge agit comme conciliateur, mais ne peut pas proposer aux parties un accord ; il doit plutôt les aider à arriver à cet accord par elles-mêmes. Pour arriver à cette fin, il peut les informer de leurs droits et obligations.

Si la conciliation échoue, l'audience continue pour servir de cadre aux débats entre les parties sur le fond de l'affaire. Les débats commencent par les plaidoiries des parties pour établir leurs prétentions. Rappelons que le demandeur ne peut pas introduire des modifications substantielles par rapport à sa demande initiale, mais il

peut faire des changements mineurs, des rectifications ou ajouter les fondements en droit qu'il n'aurait pas exprimés dans sa demande initiale.

Le jugement doit être rendu dans un délai maximum de cinq jours après la clôture des débats. Lorsque l'affaire est jugée par tribunal des affaires sociales, le jugement peut être rendu oralement (*in voce*) à la fin même des débats.

### **C. Les mesures provisoires et conservatoires**

Il n'existe pas en droit judiciaire espagnol une procédure spécifique de référé pour traiter les questions urgentes. A la place, il existe des mesures provisoires et conservatoires qui peuvent être obtenues même avant l'introduction de l'instance. L'obtention de ces mesures est conditionnée par deux considérations :

- la prétention du demandeur doit paraître bien fondée (*fumus boni iuris*) ;
- le risque d'une impossibilité d'exécution du jugement susceptible d'être rendu ultérieurement (*periculum in mora*).

L'application supplétive du code de procédure civile à la procédure sociale permet d'étendre le système de mesures provisoires à cette dernière. Ce qui autorise le tribunal à accorder au demandeur ce qu'il demande à titre provisoire pendant le déroulement de la procédure (articles 726 alinéa 2, 727 alinéas 7 et 11 LEC).

L'article 79 LPL n'a prévu comme mesure provisoire que la saisie conservatoire des biens du défendeur quand on lui réclame au principal le paiement d'une créance et qu'il existe un risque que le défendeur soit insolvable.

Il convient enfin de souligner qu'en matière sociale, il n'est pas exigé du demandeur qu'il constitue une garantie pour répondre des dommages et intérêts que pourrait entraîner la mesure provisoire au cas où le jugement ultérieur sur le fond ne lui serait pas favorable [alors que cette garantie est la règle générale en droit commun (article 728 alinéa 3 LEC)].

## D. Les voies de recours

La procédure étant caractérisée par le degré unique de juridiction, la voie de l'appel est en principe fermée. Subsistent néanmoins des recours extraordinaires à l'instar du « recours en supplication » contre le jugement d'un tribunal des affaires sociales, le recours contre les arrêts rendus en premier ressort par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes et par la chambre sociale de l'Audience nationale, le recours pour l'unification de la jurisprudence et le recours en révision.

### 1. Le « recours en supplication » (*recurso de suplicación*)

Quand l'affaire est tranchée en premier ressort par un tribunal des affaires sociales, la partie qui n'est pas satisfaite peut introduire un « recours en supplication » devant la Chambre sociale du Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome. Il s'agit d'un recours extraordinaire qui est seulement recevable dans les cas suivants :

1. Infraction pendant l'instance aux normes et aux garanties de procédure (la conséquence est alors un renvoi de l'affaire au stade où l'infraction aurait été commise) ;
2. Erreur du juge sur les faits, vérifiable à travers des pièces ou des expertises ;
3. Infraction aux lois en statuant sur le fond de l'affaire.

Le « recours en supplication » n'est pas possible contre :

- les jugements lorsque le pourvoi en cassation est possible ;
- les jugements qui concernent des litiges d'un montant inférieur à 1803 euros ;
- les jugements qui concernent des litiges relatifs à la fixation des congés et au contentieux électoral.

La partie qui fait appel doit se faire représenter par un avocat. La procédure est entièrement écrite. Une garantie doit être déposée dont le montant est relativement important ; il sert, en cas de rejet, au paiement de l'avocat du défendeur.

## **2. Le pourvoi en cassation**

Les arrêts rendus en premier ressort par les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes et par la chambre sociale de l'Audience nationale peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre sociale de la Cour suprême (*Sala de lo Social del Tribunal Supremo*). Plus précisément, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation les décisions suivantes :

- les décisions portant sur le licenciement d'un représentant du personnel ;
- les décisions rendues dans un litige, quel qu'en soit l'objet, d'un montant supérieur à 6 010 euros.

Après l'examen de la recevabilité du recours, l'avocat requérant est entendu, puis les deux parties sont convoquées à l'audience. La décision est rendue dans les 10 jours. Comme pour l'appel, il existe une obligation de dépôt de garantie.

Il faut savoir que le pourvoi en cassation n'est recevable que pour les motifs suivants :

1. Abus, excès ou négligence dans l'exercice des compétences des juridictions d'instance ;
2. Incompétence du tribunal ou inadéquation de la procédure ;
3. Violation de règles de procédures ;
4. Erreur dans l'appréciation des moyens de preuve et le non-respect des règles de l'ordre juridique ou de la jurisprudence (article 205 de la LPL).

## **3. Le recours pour l'unification de la jurisprudence**

Le « recours de cassation pour l'unification de la jurisprudence » peut être intenté contre les décisions des Chambres sociales des Tribunaux supérieurs de justices des Communautés autonomes, prononcées suite à un appel (recours en supplication) qui sont contraires à une ou plusieurs autres décisions de la même Chambre ou d'autres Chambres de Tribunaux supérieurs de justices des Communautés autonomes, ou de la Chambre sociale de la Cour suprême. C'est un pourvoi en cassation très spécial, dont la finalité est d'unifier les possibles différences d'interprétation d'une même loi faites par les 21 chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice. La condition indispensable pour la recevabilité de ce type de pourvoi est que dans les décisions, objet de comparaison, les magistrats soient parvenus à des décisions distinctes dans des cas substantiellement identiques.

#### **4. Le recours en révision**

Enfin, il existe une procédure de révision qui est ouverte pour faire se rétracter le tribunal qui a rendu un jugement passé en force de chose jugée. Elle est recevable pour l'une des causes suivantes (articles 510 LEC et 86 alinéa 3 LPL) :

1. si, depuis le jugement, de nouvelles preuves décisives ont été retrouvées ;
2. si le jugement a été rendu sur des pièces falsifiées ;
3. si le jugement a été rendu sur de faux témoignages ou expertises ;
4. en cas de corruption, de violence ou de fraude de la part d'une partie au profit de laquelle le jugement a été rendu ;
5. si un fait établi comme véridique par le jugement est ultérieurement déclaré faux ou inexistant par un jugement pénal.

## ***Conclusion***

Les statistiques judiciaires de l'année 2003, publiées par le Conseil général du pouvoir judiciaire, offrent certains chiffres et données qui peuvent être d'intérêt pour obtenir une meilleure appréhension de la charge des juridictions sociales en Espagne.

**Tableau 1.** *Le volume des affaires*

	Procédures commencées	Procédures finies	Procédures pendantes à la fin de l'année
Juzgados de lo Social (tribunaux du social)	308 748	280 270	112 695
Salas de lo Social de los Tribunales Superiores de Justicia (chambres du social des tribunaux supérieurs de justice)	64 199	62 926	37 015
Sala de lo Social de la Audiencia Nacional (chambre du social de l'Audience nationale)	225	217	65
Sala de lo Social del Tribunal Supremo (chambre sociale de la Cour de suprême)	7 101	5 205	6 007
TOTAL	380 273	348 618	155 782

**Tableau 2.** *La durée moyenne (en mois) des procédures en première instance devant les tribunaux des affaires sociales*

	1999	2000	2001	2002	2003
En général	4,55	4,52	4,24	4,22	4,58

En matière de conflits collectifs de travail	2,68	2,60	2,78	2,91	2,92
En matière de licenciement	2,17	2,22	2,16	2,41	2,72
En matière de sécurité sociale	5,23	5,38	5,00	4,95	5,31

**Tableau 3.** *La durée moyenne (en mois) des procédures (premier ressort et recours) devant les chambres sociales des tribunaux supérieurs de justice des communautés autonomes*

2000	2001	2002	2003
10,10	8,98	7,67	6,91

**Tableau 4.** *Le résultat des recours en supplication*

— Confirmation : 73 %
— Révocation totale : 18 %
— Révocation partielle : 5 %
— Annulation : 4 %

**Tableau 5.** *Le résultat des pourvois en cassation*

— Confirmation : 90 %
— Révocation totale : 7 %
— Révocation partielle : 0 %
— Annulation : 3 %